

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

BEAUX-ARIS.

MONUMENTS HISTORIQUES,  
FOUILLES ET SITES.

Classement de Sites.

ARRÊTÉ.

Secrétaire d'Etat à  
LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 18 août 1942;

Vu l'adhésion en date du 30 juillet 1942 donnée par le propriétaire, M. André CORSY, Château de Bouffan, AIX-EN-PROVENCE;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La propriété dite Jas de Bouffan à AIX-EN-PROVENCE (Bouches-du-Rhône) comprenant la demeure (façades, élévations et toitures), la grille, le portail d'entrée, les allées d'arbres, les jardins, les pièces d'eau, les statues et les fontaines, le tout constituant l'ensemble résidentiel et englobant les parcelles cadastrales n° 731 à 746 et la partie de la parcelle 746 (Section J) appartenant à M. André CORS est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, au Maire d'AIX-EN-PROVENCE, et au propriétaire intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé,

Paris, le

146 MARS 1943

Par délégation,  
Le Conseiller d'Etat,  
Secrétaire Général  
des Beaux-Arts,